

## Conditions générales d'achat du groupe REINHAUSEN

### 1. Dispositions générales et champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent aux contrats portant sur l'achat d'objets mobiliers, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le fournisseur les fabrique lui-même ou les achète auprès de sous-traitants. Elles s'appliquent également à des contrats ultérieurs similaires dans leur version respectivement en vigueur au moment de la commande ou, en tout état de cause, dans leur dernière version notifiée au fournisseur sous forme de texte en tant que contrat-cadre et ce, même dans l'hypothèse où elles ne seraient pas visées dans ces contrats ultérieurs. Elles s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture de logiciels, d'ouvrages ou de prestations de service. L'acceptation des produits livrés est remplacée par la réception en cas de fourniture d'ouvrages et par la réalisation de la prestation de service en cas de fourniture de prestations de service.
- 1.2. Les conditions du fournisseur qui seraient contraires, complémentaires ou différentes des présentes conditions générales d'achat ne deviennent pas partie intégrante du contrat, à moins que leur application ait été acceptée expressément par écrit. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent également dans l'hypothèse où nous accepterions sans réserve une livraison du fournisseur en ayant connaissance de ses conditions générales de vente contraires ou différentes de nos conditions générales d'achat.
- 1.3. En tout état de cause, les accords individuels conclus dans des cas particuliers (y compris les accords accessoires, les compléments et les modifications) prévalent sur les présentes conditions générales d'achat. Est déterminant pour le contenu de tels accords, un contrat écrit ou notre confirmation écrite, sous réserve de la preuve contraire.
- 1.4. Les déclarations à valeur juridique du fournisseur concernant le contrat (par ex. fixation d'un délai, mise en demeure, résolution) doivent être effectuées par écrit, c'est-à-dire sous forme écrite ou sous forme de texte (par ex. lettre, e-mail, télécopie). Les exigences légales de forme et les preuves supplémentaires, notamment en cas de doute quant à la légitimité du déclarant, ne sont pas affectées.
- 1.5. Les présentes conditions générales d'achat n'affectent pas les droits dont nous bénéficions au-delà de ces conditions générales d'achat conformément aux dispositions légales. Les références dans les présentes conditions générales d'achat relatives à l'application des dispositions légales ne servent qu'à des fins de clarification. Même en l'absence d'une telle clarification, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas modifiées de façon immédiate ou exclues de façon expresse dans les présentes conditions générales d'achat.
- 1.6. Dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les présentes conditions générales d'achat, les documents que le fournisseur peut télécharger sur notre site [www.reinhausen.com](http://www.reinhausen.com) sont également applicables. L'espace de téléchargement est accessible via le lien « Fournisseurs » sur la page d'accueil de notre site. L'espace de téléchargement de HIGHVOLT est accessible sur le site [www.highvolt.de](http://www.highvolt.de) via le lien « Download Center ».

### 2. Conclusion du contrat

- 2.1. Les offres et devis du fournisseur doivent être émis gratuitement, à moins qu'il en ait été convenu autrement par écrit.
- 2.2. La commande est passée sous réserve du respect des dispositions du règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ainsi que sous réserve du respect des exigences de la Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et des dispositions du décret (allemand) relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ElektroStoffV) du 19/04/2013 ainsi que sous réserve de la non-utilisation de matériaux conflictuels conformément au „Dodd- Frank Act“. La commande ainsi que sa modification ou son complément ainsi que tout autre accord passé lors de la conclusion du contrat ont force obligatoire, si nous le déclarons ou le confirmons par écrit. Une commande établie à l'aide de dispositifs automatiques et ne comportant ni signature ni nom est considérée comme étant établie par écrit. La commande peut également être transmise par e-mail ou par télécopie. Notre silence face à une offre, une invitation ou d'autres déclarations du fournisseur ne peut être compris comme acceptation que s'il en a été convenu ainsi expressément dans des cas particuliers conformément à l'article 1.3.. Dans la mesure où la commande comporte manifestement des erreurs au sens des §§ 119 et suivants du Code civil allemand (BGB), des erreurs d'orthographe ou de calcul et/ou si la commande, y compris les documents de commande, sont manifestement incomplets, le fournisseur est tenu de nous le signaler avant de confirmer la commande afin que nous puissions la rectifier ou la compléter. A défaut, la commande n'a pas force obligatoire.
- 2.3. Le fournisseur doit confirmer la commande par écrit et sans réserve dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la commande en mentionnant notre numéro de commande et notre numéro d'article, à moins que nous ne renoncions expressément par écrit à une confirmation de commande. Après l'expiration de ce délai, la confirmation de commande doit être considérée comme une nouvelle offre qui requiert notre acceptation.
- 2.4. Dans l'hypothèse où les marchandises commandées seraient soumises à des contrôles d'exportation ou d'autres restrictions affectant leur circulation conformément aux dispositions légales applicables en République fédérale d'Allemagne ou en France, selon le cas, le fournisseur doit nous en informer par écrit avant la conclusion du contrat. A défaut, nous avons le droit de résoudre le contrat sans fixation préalable d'un délai et sans égard à la question de savoir si le fournisseur a ou non commis une faute. Tous nos autres droits légaux ne sont pas exclus.

### 3. Exécution du contrat

- 3.1. La date de livraison indiquée dans la commande a force obligatoire. La livraison doit être conforme à la commande s'agissant de son exécution, son étendue et sa répartition. Elle doit être exécutée dans les délais de livraison convenus. Les délais de livraison commencent à courir à compter de la date de la commande. La marchandise

doit arriver à l'adresse de livraison que nous avons indiquée et ce, à la date de livraison convenue. L'expédition de la marchandise doit nous être signalée sans délai à première demande.

- 3.2. Dans la mesure où il devient prévisible pour le fournisseur que la date de livraison convenue ne pourra pas être respectée, il doit nous le signaler sans délai par écrit (à moins qu'il en ait été convenu autrement) en indiquant les raisons et la durée prévisionnelle de ce retard, sans que cela n'affecte son obligation d'exécuter la commande dans les délais convenus.
- 3.3. En cas de retard du fournisseur, nous avons le droit de réclamer la réparation du préjudice résultant de ce retard et de résoudre le contrat après avoir imparti au fournisseur sans succès un délai raisonnable pour exécuter la commande et/ou de réclamer des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation.
- 3.4. Outre nos autres droits légaux, nous avons le droit de réclamer au fournisseur des pénalités de retard de 0,5% du prix net de la prestation ou livraison en retard pour chaque semaine calendaire commencée suivant le dépassement du délai de livraison convenu. Les pénalités de retard ne pourront excéder 5% du montant du prix net de la prestation ou livraison en retard. Les pénalités de retard doivent être imputées sur le montant du préjudice résultant du retard que le fournisseur doit réparer. Les pénalités de retard peuvent être réclamées jusqu'au paiement intégral de la commande. En tout état de cause, nous conservons le droit de prouver que le préjudice subi est supérieur. Le fournisseur conserve le droit de prouver que nous n'avons pas subi de préjudice ou que le préjudice subi est inférieur.
- 3.5. L'acceptation d'une livraison en retard ne peut pas être interprétée comme une renonciation à nos droits à dommages et intérêts.
- 3.6. Le fournisseur doit nous informer en temps utile de toute modification relative aux plafonds maximum en matière de délais de livraison qui nous ont été indiqués (délais de réapprovisionnement).
- 3.7. Des livraisons ou fournitures de prestations avant la date de livraison convenue requièrent notre accord. Nous avons le droit de retourner aux frais du fournisseur la marchandise livrée avant la date de livraison convenue ou de la stocker aux frais du fournisseur jusqu'à la date de livraison convenue.
- 3.8. Des livraisons partielles ainsi que des livraisons de quantité supérieure ou inférieure à la quantité commandée ne sont pas autorisées, à moins qu'il en ait été convenu autrement. Nous nous réservons le droit de les accepter au cas par cas.
- 3.9. Le fournisseur doit respecter nos exigences relatives à l'expédition de la marchandise, notamment nos dispositions en vigueur concernant l'emballage et l'expédition tel qu'issues du manuel du fournisseur. Celui-ci peut être consulté et téléchargé sur notre site [www.reinhausen.com](http://www.reinhausen.com).
- 3.10. Les documents d'expédition doivent comporter le numéro de commande et le numéro d'article par poste. Ils doivent également comporter la désignation exacte de la marchandise ainsi que le poids (brut/net) et l'emballage de la marchandise livrée. La marchandise sera considérée comme non livrée en cas d'absence des documents d'expédition à l'arrivée de la marchandise. Les frais supplémentaires résultant du non-respect d'une disposition relative à l'expédition ou d'une expédition accélérée/express afin de respecter un délai convenu doivent être supportés par le fournisseur.
- 3.11. En cas de livraison d'un logiciel, celui-ci doit être protégé d'un point de vue informatique par le fournisseur conformément à l'état de la technologie informatique en vigueur pendant toute la durée du transport, en particulier le transfert doit être effectué de manière cryptée. En outre, il doit être possible d'assurer et de vérifier l'intégrité du logiciel (par exemple au moyen de valeurs de hachage ou d'une signature numérique).

#### **4. Cession, Réserve de propriété**

- 4.1. Le fournisseur ne peut céder à des tiers les créances qu'il détient à notre encontre ou les faire recouvrer par des tiers sans notre autorisation écrite préalable, sauf s'il s'agit de créances constatées par une décision de justice passée en force de chose jugée ou de créances incontestées. Dans l'hypothèse où la cession d'une créance conformément au § 354a du Code de commerce allemand (HGB) serait valable malgré notre refus d'autorisation, le cédant doit nous rembourser tous les frais supplémentaires éventuellement exposés en rapport avec la cession.
- 4.2. Par la présente, nous contestons toute clause de réserve de propriété allant au-delà d'une simple réserve de propriété (*einfachen Eigentumsvorbehalt*). Toute clause de réserve de propriété requiert notre accord écrit préalable afin d'être valable.
- 4.3. Dans l'hypothèse où des sous-traitants auraient néanmoins acquis des droits de propriété, de copropriété ou de gage ou dans l'hypothèse où des mesures d'exécution forcée seraient prises, le fournisseur est tenu de réparer le préjudice qui en résulte conformément aux dispositions légales.

#### **5. Transfert du risque, Dénonciation d'un défaut**

- 5.1. Le transfert du risque de perte et de détérioration s'opère au moment de l'acceptation de la marchandise à l'adresse indiquée dans la commande. En cas de livraison avec installation ou montage ainsi que dans le cas d'autres prestations soumises à une obligation de résultat, le transfert du risque de perte ou de détérioration s'opère au moment de la réception.
- 5.2. Des défauts visibles extérieurement seront dénoncés au fournisseur au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'acceptation ou de la mise en service de la marchandise ; des défauts cachés le seront dans un délai de (5) jours à compter de la découverte.
- 5.3. En cas d'expédition de multiples produits identiques, nous procéderons à un examen par échantillonnage approprié en vue d'éventuels défauts. Dans l'hypothèse où les produits deviendraient invendables en raison de l'examen, un échantillonnage de 0,5% des produits livrés est considéré comme suffisant.
- 5.4. Dans l'hypothèse où certains des échantillons seraient défectueux, nous pourrions, à notre choix, demander au fournisseur de retirer les pièces défectueuses ou faire valoir nos droits en cas de défauts s'agissant de l'ensemble des produits de la livraison concernée. Dans la mesure où un examen plus approfondi s'avère être nécessaire en raison du défaut des produits allant au-delà de ce qui est habituel dans le cadre du contrôle d'entrée, le fournisseur

supportera les frais de cet examen.

- 5.5. Dans l'hypothèse où nous aurions conclu un accord d'assurance qualité avec le fournisseur, les dispositions de cet accord prévalent sur les dispositions de l'article 5 des présentes conditions générales.

## **6. Etablissement de factures, Paiement**

- 6.1. Les factures doivent nous être adressées séparément pour chaque commande après la livraison complète, l'achèvement complet de la prestation et la mise en service ou la réception en cas d'une prestation soumise à une obligation de résultat en mentionnant le numéro de commande, la date de commande et le numéro de fournisseur. Les factures qui ne mentionnent pas le numéro de commande, la date de commande et le numéro de fournisseur sont considérées comme non reçues en l'absence de possibilité de traitement.
- 6.2. Les prix convenus sont des prix fermes. Les prix comprennent les frais d'emballage, d'expédition et de transport à l'adresse de livraison indiquée ainsi que les éventuels droits de douane ou d'autres impôts, redevances ou taxes, à moins qu'il en ait été convenu autrement conformément à l'article 1.3. La taxe sur la valeur ajoutée applicable est comprise dans le prix, à moins que le prix soit expressément désigné comme étant net. Le fournisseur doit reprendre le matériel d'emballage à notre demande.
- 6.3. Sauf convention contraire, le prix convenu devra être payé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la facture dûment établie en appliquant un escompte de 3% ou dans un délai de trente (30) jours nets à compter de la réception de la facture dûment établie, étant précisé qu'en aucun cas le prix ne sera payé avant l'exécution complète et sans défaut du contrat. Le paiement interviendra sous réserve du contrôle de la facture. En cas d'exécution défectueuse de la prestation, nous sommes en droit de retenir le paiement jusqu'à l'exécution de la prestation en bonne et due forme, sans perdre le bénéfice de rabais, ristournes ou réductions de prix similaires. Le délai de paiement commence à courir à compter de l'élimination complète des défauts. Dans l'hypothèse où les produits seraient livrés avant la date de livraison convenue, le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la date de livraison convenue. Si et dans la mesure où le fournisseur doit mettre à notre disposition des tests de matériel, protocoles d'essai, documents qualité ou d'autres documents, l'acceptation des produits présuppose la réception de ces documents.
- 6.4. Les paiements n'interviennent qu'au profit du fournisseur. Le fournisseur est en droit de compenser des créances qu'il détient à notre encontre avec des créances que nous détenons à son encontre si ces créances sont incontestées ou constatées dans une décision de justice passée en force de chose jugée. Le fournisseur ne peut faire valoir un droit de rétention que si la prétention sur laquelle il se fonde pour justifier son droit de rétention découle du même rapport contractuel.
- 6.5. Le paiement d'une facture du fournisseur sans faire valoir des moyens de défense ou sans faire de déclaration s'agissant de ce paiement ne peut pas être considéré comme une reconnaissance de dette.

## **7. Droits en cas de défaut**

- 7.1. Les dispositions légales s'appliquent à nos droits en cas de défauts matériel ou juridique ou en cas de violation par le fournisseur de ses autres obligations, à moins que les présentes conditions générales d'achat n'en disposent autrement. Le fournisseur est notamment responsable d'une livraison et/ou prestation conforme aux règles de l'art en vigueur, aux dispositions légales applicables et aux règlements et directives émanant d'une autorité publique, d'une organisation professionnelle ou d'une association professionnelle ainsi qu'aux règles en vigueur en matière d'environnement.
- 7.2. Dans l'hypothèse où des machines, appareils ou installations seraient objet de la livraison, ils doivent être conformes aux exigences des règles de sécurité applicables aux machines, appareils et installations en vigueur au moment de l'exécution du contrat et disposer d'un marquage CE.
- 7.3. Le fait d'approuver des dessins, calculs ou autres documents techniques du fournisseur n'exonère pas ce dernier de sa responsabilité pour défauts ou de ses engagements de garantie.
- 7.4. La réception des produits ainsi que la transformation, le paiement ou la commande supplémentaire de produits dont la défectuosité n'a pas encore été détectée ni dénoncée ne constituent ni une approbation de la livraison ni une renonciation à nos droits en cas de défaut.
- 7.5. Nous sommes en droit d'exiger l'exécution corrective, au choix, par l'élimination du défaut, la livraison d'un produit exempt de défauts ou la fabrication d'un ouvrage exempt de défauts conformément aux dispositions légales. Le fournisseur est tenu de nous rembourser tous les coûts et dépenses nécessaires à l'exécution corrective, notamment les coûts nécessaires à la recherche du défaut et la (re)mise à niveau, les coûts de montage et de démontage ainsi que les coûts de transport, d'acheminement, de main d'œuvre et de matériel. En outre, nous sommes en droit d'exiger la réparation du préjudice qui en résulte conformément aux dispositions légales. Dans l'hypothèse où l'exécution corrective échouerait ou n'interviendrait pas dans un délai raisonnable ou dans l'hypothèse où la fixation d'un délai serait inutile, nous sommes en droit de résoudre le contrat ou de réduire le prix et de demander des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation, et le remboursement des dépenses inutiles conformément aux dispositions légales. Le fournisseur supporte les coûts et le risque du retour d'une livraison défectueuse. Dans l'hypothèse où nous disposerions de droits au titre d'une garantie allant au-delà des droits que les dispositions légales nous confèrent en cas de défauts, ces droits ne sont pas affectés par les présentes conditions générales d'achat.
- 7.6. Dans l'hypothèse où le fournisseur ne répond pas à son obligation d'exécution corrective dans le délai raisonnable que nous lui avons fixé, sans qu'il soit en droit de refuser l'exécution corrective, nous sommes en outre en droit de prendre nous-mêmes, aux frais et aux risques du fournisseur, toutes les mesures nécessaires à l'exécution corrective ou de mandater un tiers à cet effet. En cas d'urgence particulière (par exemple afin de prévenir une interruption de la production) et/ou dans la mesure où il n'est plus possible de dénoncer le défaut et un dommage imminent et de fixer un délai aussi bref soit-il pour y remédier, en raison de la prévision d'un dommage qui serait disproportionné par rapport aux obligations du fournisseur en cas de défaut, nous sommes nous-mêmes en droit de prendre immédiatement cette mesure, sans concertation préalable avec le fournisseur.

- 7.7. Nos prétentions en cas de défaut se prescrivent dans un délai de vingt-quatre (24) mois, à moins que les dispositions des §§ 438, alinéa 1er et 3 du Code civil allemand (BGB) ne prévoient un délai de prescription plus long. Les prétentions relatives à un défaut que nous avons dénoncé au fournisseur dans le délai de prescription se prescrivent au plus tôt six mois après la date de la dénonciation du défaut. Dans la mesure où nous nous procurons les produits objets du contrat en vue de leur revente, le délai de prescription commence à courir à compter de la date à laquelle le délai de prescription applicable dans le cadre de la revente des produits commence à courir, et au plus tard six mois après que le fournisseur nous aura livré les produits. Ceci vaut également dans la mesure où nous nous procurons les produits en vue de leur transformation.
- 7.8. Le délai de prescription de nos prétentions relatives à un défaut est suspendu pour la durée pendant laquelle les produits ne se trouvent pas dans notre entreprise dans le cadre de l'exécution corrective.
- 7.9. En cas d'élimination du défaut ou de livraison d'un produit exempt de défaut, le délai de prescription recommence à courir à nouveau du début pour les pièces remplacées ou réparées. En cas d'élimination du défaut, ceci ne s'applique que dans la mesure où il s'agit du même défaut ou des conséquences d'une mauvaise élimination du défaut ainsi que dans la mesure où le fournisseur agit non pas en raison d'une (supposée) obligation d'exécution corrective qui lui incombe, mais en raison de considérations commerciales ou similaires.
- 7.10. Après l'expiration du délai de prescription, le fournisseur est tenu de nous livrer les pièces de rechange et accessoires ainsi que les outils éventuellement nécessaires pendant la durée de dix ans supplémentaires.
- 8. Violation de droits de propriété industrielle ou intellectuelle**
- 8.1. Le fournisseur est responsable du fait qu'aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle ne soit violé dans le cadre de sa livraison et de l'utilisation de ses produits conformément au contrat.
- 8.2. Dans le cas d'une action intentée par un tiers à notre encontre en raison de la violation de tels droits dans le cadre de la livraison et de l'utilisation des produits conformément au contrat, le fournisseur est tenu de nous garantir contre toute action de ce tiers et de nous rembourser toutes les dépenses nécessaires en rapport avec cette action ainsi que, selon notre choix, d'acquiescer du titulaire des licences nécessaires ou de reprendre les produits livrés, à condition que cette violation lui soit imputable.
- 8.3. Nos autres droits légaux en raison des vices juridiques affectant les produits qui nous ont été livrés ne sont pas affectés.
- 9. Responsabilité du fait du produit, Assurance**
- 9.1. Le fournisseur est tenu de nous garantir contre toute action d'un tiers fondée sur les dispositions légales applicables en Allemagne ou à l'étranger en matière de responsabilité du fait des produits défectueux et due à un défaut du produit qu'il a livré dans la mesure où il est responsable du défaut et du dommage qui en résulte conformément aux principes applicables en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.
- 9.2. Dans le cadre de cette garantie, le fournisseur est tenu de nous rembourser également les dépenses qui résulteraient d'une telle action d'un tiers et/ou des mesures prises par nous afin de prévenir une telle action fondée sur la responsabilité du fait des produits défectueux, notamment les actions d'alerte, de remplacement ou de rappel, ainsi que les dépenses qui y seraient liées. Dans la mesure du possible et de l'acceptable, nous informerons le fournisseur du contenu et de l'étendue des mesures à prendre et lui donnerons la possibilité de prendre position. Le fournisseur supportera également les frais de poursuite/défense juridique encourus par nous dans ce contexte.
- 9.3. Le fournisseur est tenu de souscrire une assurance contre les risques de responsabilité du fait des produits défectueux à hauteur de 3.000.000 euros au moins par sinistre et d'en apporter la preuve par la présentation d'une attestation d'assurance à première demande.
- 9.4. Le fournisseur est tenu de marquer ses produits de manière durable de façon à permettre de l'identifier comme fabricant dans la mesure où ceci est possible à un coût raisonnable, à moins qu'il en ait été convenu autrement.
- 10. Mise à disposition d'objets et fabrication d'outils**
- 10.1. Nous nous réservons le droit de propriété et/ou tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur les moyens de production de quelque nature qu'ils soient (tels que dispositifs, outils, matrices d'impression, échantillons, modèles, normes d'usine, dessins, logiciels ou autres objets) que nous mettrons à la disposition du fournisseur en vue de la fabrication des produits ou pour toute autre raison.
- 10.2. Les normes d'usine, dessins, logiciels et autres documents seront mis à la disposition du fournisseur en langues allemande et anglaise.
- 10.3. Nous acquérons le droit de propriété sur les moyens de production que le fournisseur fabrique pour nous et que nous payons au fournisseur dès leur achèvement dans la mesure où ils sont susceptibles de faire l'objet d'un droit de propriété. Nous acquérons également tous les droits d'utilisation et d'exploitation sur les droits de propriété industrielle et intellectuelle qui naissent. Les moyens de production doivent être marqués comme étant notre propriété. Nous mettrons ces moyens de production gratuitement à la disposition du fournisseur en vue de la fabrication de la marchandise commandée.
- 10.4. Le fournisseur est tenu d'utiliser ces moyens de production exclusivement pour la fabrication des produits que nous avons commandés ou conformément à nos autres directives. Des tiers ne doivent pas avoir accès à ces moyens de production. Le fournisseur doit immédiatement nous rendre compte d'une demande d'un tiers en ce sens. Il est interdit au fournisseur de faire des copies, répliques ou d'autres reproductions des moyens de production.
- 10.5. Le fournisseur est tenu de nous retourner spontanément et immédiatement les moyens de production à ses frais dans la mesure où leur mise à disposition n'est plus nécessaire pour la fabrication des marchandises commandées ou dans la mesure où les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat. Le fournisseur ne dispose d'aucun droit de rétention sur les moyens de production.
- 10.6. Le traitement ou la transformation par le fournisseur des objets visés à l'article 10.1 des présentes conditions générales d'achat n'est autorisé qu'avec notre accord écrit et selon nos directives. Le traitement et la transformation interviendront pour notre compte. Dans la mesure où de tels objets seront transformés et amalgamés ensemble

avec des objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquerrons un droit de copropriété sur la chose nouvelle à hauteur de la valeur de nos objets par rapport à la valeur des autres objets transformés au moment de la transformation.

10.7. Le fournisseur est tenu de traiter le moyen de production en bon père de famille, de le conserver de manière appropriée et de ne le mettre au rebut qu'avec notre accord écrit, même si aucune livraison n'est intervenue en lien avec ce moyen de production pendant une période prolongée. Il est tenu de souscrire une assurance à ses frais couvrant la valeur à neuf des moyens de production contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol. Il nous cède d'ores et déjà tous les droits à indemnisation résultant de cette assurance. Nous acceptons cette cession.

10.8. Le fournisseur est tenu d'effectuer sur les moyens de production mis à sa disposition les travaux de maintenance et d'inspection qui s'avèrent nécessaires ainsi que tous les travaux d'entretien et de remise en état et ce, en temps utile et en concertation avec nous. Dans l'hypothèse où des dommages apparaîtraient, il doit nous en informer immédiatement.

### **11. Confidentialité, Publicité**

11.1. Le fournisseur s'engage à traiter de manière confidentielle pendant un délai de trois (3) ans à compter de la fin des relations commerciales toutes les informations auxquelles il aurait eu accès dans la mesure où elles sont désignées comme confidentielles ou peuvent selon les circonstances être reconnues comme présentant un secret commercial et industriel, à ne pas les enregistrer ni à les divulguer ou les utiliser, sauf et dans la mesure où ceci serait nécessaire pour la livraison.

11.2. Le fournisseur s'engage à s'assurer par des accords contractuels adéquats avec ses salariés et les personnes qu'il mandate, que ces derniers s'abstiennent également pendant une durée illimitée d'utiliser, de divulguer ou d'enregistrer de manière non autorisée de tels secrets commerciaux et industriels.

11.3. Le fournisseur ne peut faire référence à la relation commerciale qu'il entretient avec nous sur des images, dans des dépliant ou des brochures publicitaires qu'avec notre autorisation écrite préalable. Nous ne refuserons pas cette autorisation de manière injustifiée.

### **12. Force majeure**

12.1. Dans l'hypothèse où nous serions empêchés d'exécuter nos obligations contractuelles, notamment d'accepter les produits livrés, en raison d'un cas de force majeure, nos obligations contractuelles sont suspendues pendant la durée de l'empêchement ainsi que pendant un délai de carence raisonnable, sans être tenus de réparer le préjudice qui en résulte pour le fournisseur. Ceci vaut également dans la mesure où des circonstances imprévisibles qui ne nous sont pas imputables, notamment grève, mesures administratives, manque d'énergie ou perturbations majeures dans l'entreprise, rendent l'exécution de nos obligations contractuelles excessivement difficiles ou passagèrement impossibles.

12.2. Nous avons le droit de résoudre en tout ou en partie le contrat si un tel empêchement dure plus de quatre (4) mois et si l'exécution du contrat n'a plus d'intérêt pour nous en raison de l'empêchement. Après l'expiration de ce délai, nous informerons le fournisseur à première demande si nous faisons usage de notre droit de résoudre le contrat ou si nous acceptons la marchandise dans un délai raisonnable.

### **13. Responsabilité**

En cas de négligence légère, nous ne saurions être tenus responsables que dans la mesure où nous violons une obligation contractuelle essentielle, c'est-à-dire une obligation dont l'exécution est une condition sine qua non pour l'exécution du contrat en bonne et due forme, au respect de laquelle le cocontractant fait régulièrement confiance et est en droit de faire confiance. En cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle, notre responsabilité se limite au dommage typique pour le contrat et prévisible au moment de la conclusion du contrat. Au-delà, toute responsabilité en cas de négligence légère est exclue. Les limitations de responsabilité prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux dommages résultants de la violation d'une garantie ou de la violation de la vie, du corps humain ou de la santé. Elles ne s'appliquent pas non plus en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave ou en cas de responsabilité légale obligatoire du fait des produits défectueux.

### **14. Comportement du fournisseur**

Le fournisseur s'engage à respecter les lois applicables, à ne tolérer aucune forme de corruption ou de pot-de-vin, à respecter les droits fondamentaux des salariés ainsi que l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé. Au demeurant, le fournisseur sera responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés sur leur lieu de travail, assurera un salaire et des horaires de travail équitables, respectera les lois relatives à la protection de l'environnement et promouvra et exigera au mieux le respect de ces principes par ces propres fournisseurs.

### **15. Dispositions finales**

15.1. Les sous-traitants sont considérés comme auxiliaires d'exécution au sens du § 278 du Code civil allemand (BGB) (Un auxiliaire d'exécution est une personne que le débiteur emploie pour exécuter son obligation. Le débiteur répond de la faute commise par l'auxiliaire d'exécution dans la même mesure que s'il s'agissait de sa faute personnelle). Le fournisseur doit nous informer de leur intervention à première demande.

15.2. En cas de cessation de paiement du fournisseur ou d'une demande d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du fournisseur, nous sommes en droit de résoudre le contrat en tout ou partie.

15.3. Le lieu d'exécution se situe à l'adresse de livraison que nous avons indiquée.

15.4. Tout litige relatif notamment à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat et, plus généralement, aux relations commerciales entre le fournisseur et nous-mêmes, relève de la compétence exclusive des tribunaux de Ratisbonne, Allemagne, si le fournisseur est commerçant au sens du Code de commerce allemand (HGB), est une personne morale de droit public ou constitue un fond spécial de droit public.

15.5. Les relations entre le fournisseur et nous-mêmes sont régies par les lois de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).